

DREAL Centre Val de Loire
5 avenue de Buffon
CS 96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

Saint-Doulchard, le 11 Juin 2018

Siège Social

2701 route d'Orléans
BP 10 – ZA Détour du Pavé
18230 SAINT-DOULCHARD
Tél : 02 48 23 04 00
Fax : 02 48 65 18 43
Email : accueil@cher.chambagri.fr

Service Environnement
Nos réf. : EG/JDG/PP

Dossier suivi par Pauline Puig

Madame, Monsieur,

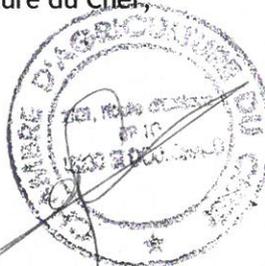
La Chambre d'agriculture du Cher a pris connaissance du projet d'arrêté modificatif, relatif à l'annexe 3 de l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire.

Nous vous proposons les remarques figurant en annexe de ce courrier, concernant la mise à jour des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) au sein de la Zone Vulnérable, pour le département du Cher.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, **Madame, Monsieur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président
de la Chambre d'agriculture du Cher,

Etienne GANGNERON

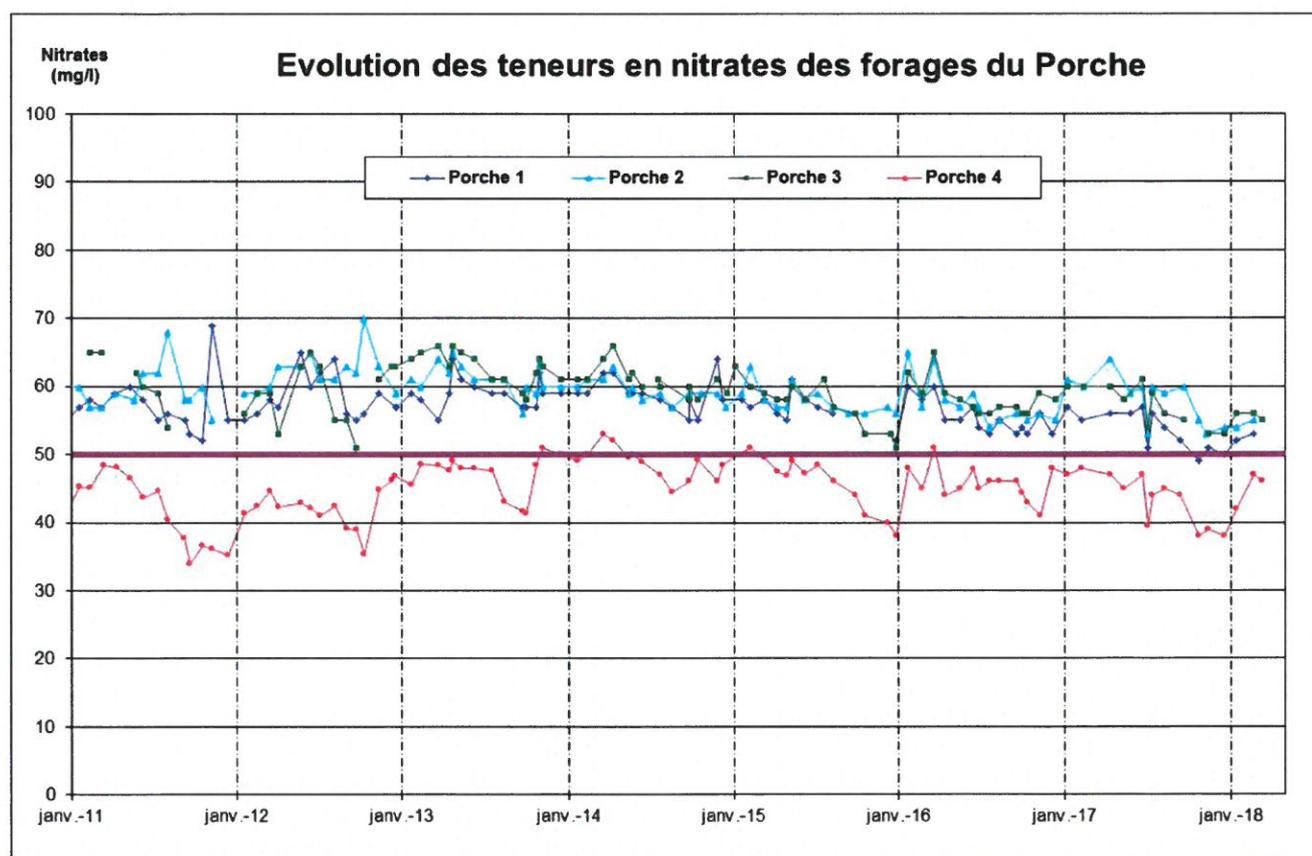


ANNEXE - ZAR

- **Captages du Porche (n° 1, 2 et 3), à Bourges :** la ZAR est définie par l'aire d'alimentation des captages du Porche.

Nous tenons à signaler qu'il existe un 4^{ème} forage sur le Porche, qui est le plus utilisé dans la distribution d'eau potable.

Ses teneurs en nitrates (courbe rouge) présentent des valeurs inférieures à 50 mg/l.



- **Captages de Villecoq et Les Racoeurs, à Argent-sur-Sauldre :** la ZAR est définie par la limite communale d'Argent-sur-Sauldre.

Le captage est indiqué à abandonner.

De ce fait, le syndicat d'eau potable n'engagera aucune procédure de délimitation d'aire d'alimentation de captage ou de périmètre de protection de ces captages.



C'est pourquoi, sans action de fond (animation, conseil, suivi des pratiques) auprès des actifs agricoles et sans étude de délimitation de l'aire participant à l'alimentation du captage, il ne nous semble pas judicieux de classer cette commune en ZAR et d'y appliquer les prescriptions liées à ce classement.

Néanmoins, une procédure est en cours pour un captage de remplacement sur la même commune, celui des Romillons.

- **Captage Le Luard n° 1, à Massay** : la ZAR est définie par la limite communale de Massay.

Il serait opportun d'inciter le syndicat d'eau potable à engager une étude de délimitation de l'aire participant à l'alimentation du captage et une action de fond (animation, conseil, suivi des pratiques) auprès des actifs agricoles, dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau.

- **Captage de Musay, à Lury-sur-Arnon** : la ZAR est définie par la limite communale de Lury-sur-Arnon.

Le captage est indiqué à abandonner.

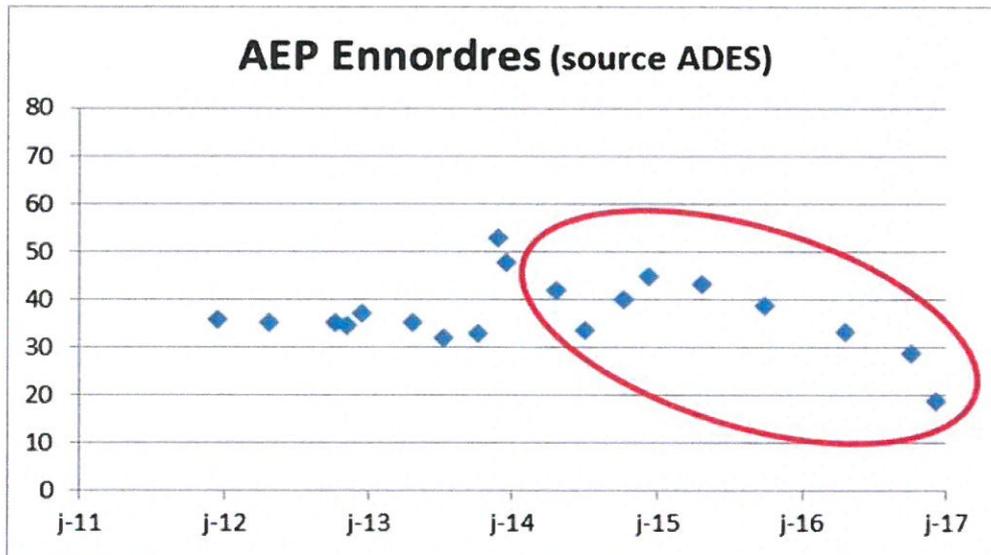
De ce fait, le syndicat d'eau potable n'engagera aucune procédure de délimitation d'aire d'alimentation de captage ou de périmètre de protection de captage.

C'est pourquoi, sans action de fond (animation, conseil, suivi des pratiques) auprès des actifs agricoles et sans étude de délimitation de l'aire participant à l'alimentation du captage, il ne nous semble pas judicieux de classer cette commune en ZAR et d'y appliquer les prescriptions liées à ce classement.

- **Captage du Chemin des Bertauds, à Ennordres** : la ZAR est définie par la limite communale d'Ennordres.

Les données des teneurs en nitrates issues du site ADES (rond rouge sur le graphique suivant), indiquent une tendance nette à la baisse de ce captage. Ces données n'ont a priori pas été utilisées dans l'analyse de la situation de ce captage.

Ce captage n'est actuellement pas utilisé. Il est actuellement remplacé par le captage la Terre des Henrys, également sur la commune d'Ennordres.



Une information privée de l'ARS-délégation du Cher d'aout 2017 indique : Le SIAEP de Presly-Ennordres a relancé l'étude hydrogéologique pour les Berthauds, avec pour objectif un nouveau forage à côté de l'ancien. Les deux captages seront donc en service. Actuellement, c'est celui de la Terres des Henrys qui est en activité.

Les données nitrates de l'ARS sur le captage de la Terre des Henrys sont les suivantes :

06/03/2012	6,3
23/10/2014	6,5
25/10/2016	5,8

C'est pourquoi, il ne nous semble pas judicieux de classer cette commune en ZAR et d'y appliquer les prescriptions liées à ce classement.

- **Captage du Bourg, à Preuilly** : la ZAR est définie par la limite communale de Preuilly.

Il serait opportun d'inciter le syndicat d'eau potable à engager une étude de délimitation de l'aire participant à l'alimentation du captage et une action de fond (animation, conseil, suivi des pratiques) auprès des actifs agricoles, dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau.